

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 2 nov. 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Léa Composites Nord Ouest**

PARC D'ACTIVITÉS DE LA LIBARETERIE  
53410 LA GRAVELLE

Références : 2022-599\_INSP\_Léa composites – La Gravelle\_RAP  
Code AIOT : 0006308598

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement Léa Composites Nord Ouest implanté PARC D'ACTIVITÉS DE LA LIBARETERIE 53410 LA GRAVELLE. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les établissements dont les périmètres sont situés dans un rayon de 100 mètres autour des sites classés SEVESO. Cette action nationale intervient suite à l'incendie de la société LUBRIZOL, survenu le 26 septembre 2019 à ROUEN.

L'objectif de ces contrôles est d'analyser la situation administrative des établissements concernés au regard de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et d'identifier d'éventuels effets dominos entre ceux-ci et le site classé SEVESO.

Dans le cas présent le périmètre de l'établissement, objet du contrôle est situé à moins de 100 mètres de la société Le Guevel. Cette société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation administrative en date du 04 octobre 2019 et est classée SEVESO seuil-bas.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Léa Composites Nord Ouest
- PARC D'ACTIVITÉS DE LA LIBARETERIE 53410 LA GRAVELLE
- Code AIOT : 0006308598
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de piscines.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 100 mètres autour des sites Seveso

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.3 annexe I	/	Sans objet
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	/	Sans objet
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
3	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55	/	Sans objet
4	Risque d'effets dominos	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	/	Sans objet
5	Alerte et mise en sécurité des personnes, procédures	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-90	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets (tri et stockage)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 7.1 et 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Prescriptions spécifiques relatives à la rubrique 4331	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est constaté que la reconstruction de l'usine est en cours de finalisation. Des travaux complémentaires permettront d'affiner certains points (thématique déchets notamment) et d'autres restent à étudier pour mise en oeuvre d'actions correctives le cas échéant (notamment poussières et odeurs dans le bâtiment de production, étanchéité de la cuvette de rétention des liquides inflammables et aire de dépotage, conformité des moyens de défense incendie par rapport aux référentiels envigueur, etc...).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
<b>Constats :</b> La société Léa Composites, est voisine de l'établissement Seveso Le Guevel. Elle est située au nord et séparée par une route. La distance entre les bâtiments est donc importante ( a priori plus de 100 mètres - à confirmer par l'exploitant). Le site vient d'être reconstruit suite à un incendie.  Ce point descriptif ne fait pas l'objet d'observation et est indiqué conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
<b>Constats :</b> L'arrêté de prescriptions spéciales du 14 janvier 2022 mentionne les activités suivantes :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	9,99 t/j	D
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2 t/j	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 t	DC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	2 999 kg	D
<p><i>D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique)</i>  <i>Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées</i></p> <p>Le volume d'activité a été vérifié pour la rubrique 4331. Il a été constaté conforme.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle périodique pour les installations classées DC.
<b>Constats :</b> L'activité ayant redémarré fin mars 2022, l'exploitant n'a pas encore réalisé le contrôle périodique correspondant à la rubrique 4331. Il a prévu de le faire rapidement.  Article R512-58 du code de l'environnement Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
<b>Observations :</b> Ne pas oublier de réaliser dans les délais réglementaires, le contrôle périodique prévu au titre de la rubrique 4331.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Risque d'effets dominos**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, effets dominos
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Absence d'effets dominos vers le site Seveso voisin
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement Le Guevel dispose d'une étude de danger. Suivant les conclusions de cette étude, aucun effet thermique ne sort du périmètre du site. Les modélisations concernant les effets toxiques montrent qu'il n'y aurait pas d'effet en dehors des limites de propriété à hauteur d'homme. Les bâtiments de la société Le Guevel sont assez éloignés de ceux de la société Léa composites (Plus d'une centaine de mètres). En cas d'incendie généralisé du bâtiment occupé par la société Léa composites, la distance avec le site SEVESO est importante. En première approche, la distance apparaît suffisante pour considérer que les effets dominos (flux de 8 kW/m<sup>2</sup>) ne seront pas atteints sur les bâtiments du site SEVESO. Il convient cependant de vérifier les distances d'implantation par rapport au périmètre du site prévues par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site du fait du classement au titre des rubriques 2661-1 (D), 2661-2 (D), 4331 (DC) et 4421 (D).</p> <p>Distances d'éloignement Rubrique 2661 Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])</p> <p>2.1 - Règles d'implantation L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p> <p>Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » Rubrique 4421. Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>2.1. Règles d'implantation Sans préjudice des dispositions prévues au point 2.5, l'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à : - 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ; - 10 mètres pour « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs » de groupe Gr3 ;</p>

– 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs » de groupe Gr4.  
Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.

Rubrique 4331

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

2.1.1. Implantation des réservoirs »

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

...

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

...

**Observations :**

Il n'a pas été observé de non conformité lors de la visite mais les plans disponibles étaient incomplets pour pouvoir le vérifier.

L'exploitant le justifiera donc sur un plan sous deux mois du fait des travaux encore en cours.

L'exploitant stocke par ailleurs des produits finis autour de son bâtiment (pièce par pièce).

L'exploitant a cependant indiqué que lors de l'incendie du site, ces pièces constituées majoritairement de fibres et de matériaux composites denses n'avaient pas été touchées par le sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Alerte et mise en sécurité des personnes, procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-90
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alerte et mise en sécurité des personnes lors d'un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.515-90 du code de l'environnement : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.  Article 6-1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : L'annexe IV du présent arrêté précise les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique en application de l'article R. 515-89. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement.  Autres points : <ul style="list-style-type: none"><li>• Plan d'Opération Interne (POI) de la société Seveso</li><li>• POI commun prescrit avec site Seveso</li><li>• Plan Particulier d'Intervention (PPI) et sa plaquette d'information</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site objet du contrôle ne fait pas l'objet d'un plan d'opération interne commun avec l'installation Le Guevel. Aucune obligation en ce sens n'est inscrite dans l'arrêté préfectoral réglementant le site SEVESO. Il n'existe pas de plan particulier d'intervention du fait du site classé SEVESO. Au regard des différentes inspections réalisées le 26 octobre 2022 sur les établissements dont les périmètres sont distants de 100 mètres ou moins du site SEVESO Le Guevel, il est constaté une connaissance susceptible d'être améliorée du risque par les différents voisins. Suite à ces inspections, un échange entre les différents acteurs peut être opportun concernant la connaissance des risques et la conduite à tenir en cas d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li></ul> Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li><li>• d'un système interne d'alerte incendie,</li><li>• de robinets d'incendie armés,</li><li>• d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li></ul> L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Moyens de secours contre l'incendie Le site peut disposer de ressources en eau (bassin et poteaux). L'exploitant doit cependant justifier de leur adéquation par rapport aux besoins. Il a déclaré également disposer : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs</li><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (un plan d'intervention a été remis),</li><li>• d'un système interne d'alerte incendie,</li><li>• de robinets d'incendie armés,</li><li>• d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,</li><li>• d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</li></ul> Ces matériels n'ont pas encore été vérifiés (démarrage depuis moins d'un an). L'exploitant devra transmettre les justificatifs concernant leur conformité par rapport aux normes en vigueur. 12 personnes ont été formées en tant qu'équipier de première intervention. L'exploitant devra veiller à former un nombre suffisant de personnes (rappel de l'effectif 45 personnes).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.  Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.  La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.  L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de la visite la présence de poussière au sol. L'exploitant doit examiner les moyens disponibles pour les capter à la source. Il a aussi été constaté dans le bâtiment principal une odeur relativement forte. Elle doit être caractérisée et mener si nécessaire à des opérations correctives de captation et d'éventuels traitements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Déchets (tri et stockage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 7.1 et 7.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets (tri et stockage)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.1 - Récupération - Recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.  7.2 - Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).  La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> Le site doit encore finaliser la construction d'une plate-forme déchets. Cela permettra de faciliter le tri des déchets et les conditions de stockage. Pas de non conformité constatée lors de la visite qui a été très partielle sur ce thème.
<b>Observations :</b> Fournir le planning de finalisation des travaux concernant la construction de cette plate-forme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Rétenion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.3 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétenion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable A. L'étanchéité de la rétenion est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.
<b>Constats :</b> La cuvette de rétenion des stockages de liquides inflammables est en parpaings sur le pourtour. L'étanchéité n'est donc pas assurée ou doit être justifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.71 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.71 Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'aire de dépotage des liquides inflammables n'est pas étanche et ne permet pas de récupérer d'éventuelles écoulements accidentels. L'exploitant devra étudier les actions correctives provisoires puis pérennes et proposer un calendrier de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Prescriptions spécifiques relatives à la rubrique 4331

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions spécifiques relatives à la rubrique 4331
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 4331 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les prescriptions spécifiques ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• un dispositif de sécurité de niveau haut est mis en place au niveau de chaque compartiment des deux réservoirs relevant de la rubrique 4331 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque compartiment des cuves est équipé d'une sonde de niveau reliée à un appareil d'affichage et de contrôle permettant :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ le réglage des seuils de niveau pour chaque compartiment avec alarme visuelle et sonore ;</li><li>◦ de connaître en permanence les quantités dans chaque compartiment via diagramme à barres ;</li><li>◦ de justifier les quantités en stock dans chaque compartiment des cuves en temps réel via diagramme à barres.</li></ul></li></ul> Les dispositifs de sécurité de niveau haut sont programmés sous la responsabilité de l'exploitant de manière à garantir en permanence une quantité totale de liquides inflammables n'excédant pas 99 tonnes dans les deux réservoirs. <ul style="list-style-type: none"><li>• un suivi quotidien des quantités des substances et mélanges relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE est réalisé. Les enregistrements associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle en charge du contrôle périodique ;</li><li>• l'exploitant définit les modalités d'arrêt du remplissage en cas de déclenchement des alarmes de niveaux haut (actionneurs à avoir) ;</li><li>• l'ensemble des éléments de la chaîne de sécurité est maintenu et testé régulièrement (en enregistrant dans les comptes-rendus de test, les temps de réponse de déclenchement des niveaux haut et d'arrêt du remplissage par l'opérateur). Les justificatifs de mise en service, du test initial et des tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;</li><li>• la mise en œuvre d'une procédure et d'un mode opératoire spécifique pour la réception des liquides inflammables avec notamment l'interdiction de réception en cas d'indisponibilité d'un niveau haut.</li></ul> L'exploitant adresse à l'Inspection, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comportant une synthèse : <ul style="list-style-type: none"><li>• des quantités maximales journalières de liquides inflammables présentes,</li><li>• des opérations de vérifications, tests et maintenance réalisées en application du présent article,</li><li>• des éventuels incidents de fonctionnement et dispositions prises pour y remédier.</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été vérifié le jour de la visite que l'exploitant dispose bien d'un système d'acquisition des quantités présentes dans les deux cuves de liquides inflammables (Polyesters : 3 compartiments et Vinylester 2 compartiments) et qu'il peut donc suivre quotidiennement l'état des stocks. Après connexion, le total affiché était de 61 tonnes. A proximité du stockage, il y a bien une alarme visuelle et sonore pour chaque compartiment. L'affichage du volume présent dans chaque compartiment est disponible dans un petit bâtiment à proximité : l'inspection a relevé les volumes suivants : 941 litres + 13725 litres + 462 litres + 386 litres + 650 litres, soit un total de 16 164 litres. Il n'y a pas de non conformité constatée mais une différence qui pourrait faire l'objet d'une explication par exemple au travers des quantités utilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet